



Union
syndicale
Solidaires

Communiqué de presse

Paris, le 5 avril 2020

AED : protégeons les travailleurs et travailleuses précaires face au Covid-19

Dans certaines académies ou établissements l'administration a eu recours aux Assistant-e-s d'éducation pour participer à la continuité administrative et pédagogique, ce qui ne relève pas de leurs missions d'encadrement et de surveillance, telles que définies dans la circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003.

Les AED ne doivent pas être exposé-e-s plus que tout-e autre agent-e titulaire ou non de l'Éducation nationale à un risque de contracter le covid-19. La fermeture des établissements et des écoles les concerne donc tout autant que les autres personnels. L'agent-e est en droit d'exiger que toutes les mesures de protection (gel, masque, distance de sécurité...) nécessaires soient prises en cas de contact avec le public, comme par exemple dans le cas de remise de livrets ou d'ordinateurs ou s'ils et elles sont volontaires pour participer au dispositif de garde des enfants de soignant-e-s. On ne peut exiger de lui et d'elle qu'il ou elle se mette en danger.

Par ailleurs le télétravail ne saurait constituer une obligation. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 le définit comme un droit exercé par un-e agent-e sur sa demande écrite. Il est encadré dans le temps et ne saurait de toute manière pas dépasser les quotités horaires hebdomadaires et les emplois du temps des agent-e-s. Il nécessite que l'AED soit équipé-e numériquement malgré ses faibles revenus et accepte d'utiliser son propre matériel. De même l'usage du téléphone personnel

Fédération SUD Éducation

31 rue de la Grange aux Belles,
75010 Paris

01 58 39 30 12

fedede@sudeducation.org

www.sudeducation.org



d'un-e AED ne peut aller de soi et nécessite son accord formel.

L'administration doit également tenir compte du fait que beaucoup d'AED sont étudiant-e-s et que le suivi de leur formation s'est largement compliqué du fait du contexte. Le temps de formation inscrit dans le contrat de travail doit être strictement respecté.

Enfin aucune pression hiérarchique d'aucune sorte (salaire, renouvellement de contrat) ne peut être exercée sur les AED en droit de veiller à leur sécurité et intégrité physiques, dont nous rappelons que l'autorité administrative reste le garant dans le cadre professionnel.

SUD éducation revendique que l'administration protège ses salarié-e-s précaires en terme de santé au même titre que tous les agent-e-s de l'Éducation nationale.

Fédération SUD Éducation

31 rue de la Grange aux Belles,
75010 Paris

01 58 39 30 12

fede@sudeducation.org

www.sudeducation.org

